

**Base de données NATLEX – ALB-2000-R-70100**

Traduction préparée pour le Bureau international du Travail n'ayant pas de caractère officiel. Effectuée uniquement à des fins d'information, elle ne saurait en aucun cas remplacer la consultation du texte officiel concerné. Copyright © 2005 Organisation internationale du Travail

République d'Albanie  
Conseil des ministres

Arrêté no 96 du 9 mars 2000

Sur

L'adoption du règlement général des prisons

En vertu de l'article 100 de la Constitution et de l'article 76 de la loi no 8323 du 16 avril 1998 sur « Les droits et le traitement des détenus à privation de liberté » et sur proposition du ministre de la justice, le Conseil des ministres

a arrêté :

1. L'adoption du règlement général des prisons
2. Le ministère de la justice et la direction générale des prisons sont chargés de la poursuite et de l'application de ce règlement.

Cet arrêté entre en vigueur après la publication dans le Cahier officiel.

Le Président du Conseil des ministres  
Ilir Meta

Le Ministre de la Justice  
Ilir Panda

## Article 77

### Programme individuel de traitement

L'élaboration du programme de traitement est effectuée du groupe dirigé par un éducateur et composé d'un expert qui ont fait un procès d'observation selon l'article 76 du présent règlement.

Le groupe se réunit périodiquement afin d'examiner l'application en pratique du programme, ses résultats et ses changements éventuels.

Le programme et ses changements ainsi que les membres du groupe sont approuvés par le directeur de l'institution des prisons.

## Article 78

### Participation dans les activités

Les détenus ont la possibilité de participer dans les activités de la prison, lesquelles les aident à développer le sentiment de la responsabilité, de la confiance en eux-mêmes et qui encouragent l'intérêt lors de leur traitement. Dans ce sens, il faut encourager les détenus à prendre des responsabilités dans une série de secteurs d'activité en prison conformément au règlement interne de l'institution.

## Article 79

### Bibliothèque

La prison doit être équipée d'une bibliothèque à l'usage de tous les détenus.

Le choix de la littérature doit être conforme à une meilleure représentation du pluralisme scientifique, culturel, artistique et politique.

Les services de la bibliothèque, en principe, sont organisés et surveillés par un éducateur, lequel a pour tâche de surveiller l'entretien et l'enrichissement des publications et des fichiers, de distribuer la littérature et de développer l'initiative afin de propager la culture et le savoir.

## Chapitre II

### Travail des détenus

## Article 80

Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du traitement, de la qualification et de la gestion de l'institution.

Les détenus peuvent travailler conformément à leur capacité psychologique et physique selon les constatations et les prescriptions du médecin de l'institution des prisons.

Quant à la détermination des travaux que les détenus effectueront selon les possibilités, les exigences et la discipline de l'institution des prisons, l'attention est consacrée au traitement positif, humain, digne et aux désirs des détenus pour effectuer certaines activités déterminées, afin d'augmenter leur participation et leur aptitude à faire une vie normale après leur remise en liberté.

## Article 81

Le travail des détenus est organisé et effectué en principe, à l'intérieur des unités économiques de l'institution des prisons.

Le détenu peut travailler également à l'extérieur de l'institution à condition que les exigences de l'arrêté sur la privation de sa liberté le permettent.

Concernant le travail effectué par le détenu aux termes du deuxième alinéa de cet article, l'institution doit conclure un accord avec l'employeur qui permet de garantir l'application des exigences de l'arrêté sur la privation de liberté du détenu.

#### Article 82

Les relations de travail, les obligations réciproques employé/employeur, les conditions de travail, la sécurité et la protection de la santé, sont réglées selon les critères définis par le Code du travail et la législation respective sur les assurances.

La durée des heures de travail peut être réduite pour les détenus qui suivent les cours d'une école primaire ou du cycle de 8 ans.

#### Article 83

La récompense pour le travail effectué par le détenu est déposée par l'employeur dans la caisse de la prison au compte du détenu en question. Ce dernier a le droit d'utiliser jusqu'à 80% de la somme gagnée afin de subvenir à ses besoins personnels ou familiaux, le reste est retenu par l'institution des prisons afin de constituer un fonds d'épargne qui sera remis au détenu après sa remise en liberté.

République d'Albanie

Loi no 9171 du 22.01.2004

Sur

Les grades et la carrière militaire dans les forces armées de la République d'Albanie

Article 24

1. Le militaire est en réserve quand :
  - a) il n'avance pas au niveau des grades
  - b) des changements de structuration ou des réductions du nombre du personnel s'effectuent dans les Forces armées et la nomination à une autre fonction des licenciés est impossible
  - c) le délai du contrat a expiré
2. Les officiers sortent en réserve par ordre du Ministre de la défense.
3. Les sous-officiers et les militaires à salaire, sortent en réserve par ordre du commandant des forces.
4. Si l'officier, le sous-officier et le militaire professionnel à salaire, veulent être en réserve, ils présentent une demande à l'organe responsable qui l'examine. Au cas où l'organe responsable ne répond pas dans un délai de 3 mois, la demande est considérée comme approuvée.

Article 25

1. Le militaire cesse ses activités quand il :
  - a) est déjà à l'âge de la retraite
  - b) est condamné par la privation de liberté selon le jugement d'un tribunal
  - c) est incapable pour des raisons de santé d'effectuer le service militaire, ce qui est déclarée sous forme de décision par la commission du Centre hospitalier militaire.
  - d) présente sa demande qui est approuvée par l'organe responsable
  - e) une incompatibilité avec sa place de travail est constatée conforme à la loi sur le statut du militaire des Forces armées.
2. Les officiers cessent l'exercice de leurs activités par ordre du Ministre de la défense.
3. Afin de cesser leurs activités, les sous-officiers, les militaires professionnels à salaire, présentent une demande par écrit à l'organe responsable. Si ce dernier ne répond pas dans un délai de 3 mois, la demande est considérée comme approuvée.

Article 26

Quand le militaire est libéré de ses fonctions et jusqu'au moment de sa nomination dans un autre poste ou de sa mise en réserve, il reçoit le salaire mensuel selon le grade qu'il détient pendant 2 mois au maximum.

Article 27

1. Pour tous les différends nés à cause de la procédure de l'établissement des grades, de la baisse des grades, de la remise en réserve/en liberté du service militaire des Forces

armées, le militaire a le droit de porter plainte au Ministère de la défense (bout de phrase illisible). Le Ministre de la défense crée une autre commission que celle prévue dans l'article 22 laquelle doit examiner les plaintes et donner les réponses respectives dans un délai de 30 jours.

2. Quand le différend n'est pas résolu selon le point 1
3. de cet article, le militaire a le droit de porter plainte au tribunal dans un délai de 30 jours.
4. Si l'acte considéré comme invalide par le tribunal concerne la remise en réserve ou la cessation des fonctions du militaire des Forces armées, il a le droit de retourner à sa fonction précédente ou à une autre fonction semblable à celle précédente.

#### Article 28

Les militaires qui sont libérés de leurs fonctions pour des raisons d'âge ou d'incapacité de santé et ceux qui sont remis en réserve, jouissent du droit de porter l'uniforme militaire et les grades détenus au moment de la liberté/réserve seulement dans des occasions de fêtes officielles et de diverses cérémonies militaires.

#### Article 29

1. Les militaires en réserve retournent au service actif uniquement dans les cas suivants :
  - a) d'augmentation du nombre du personnel des Forces armées
  - b) de mobilisation générale ou partielle
2. Dans les cas susmentionnés, ils portent les grades qu'ils avaient au moment de la remise en réserve.

#### Article 30

Les promotions habituelles en grade ont lieu une fois par année au mois de septembre.

#### Article 31

La forme et les sortes des grades militaires sont déterminées par arrêté du Conseil des ministres.

#### Article 32

Au cas de réorganisation structurelle des Forces armées et d'absence du fonctionnement organique qui ne correspond pas au grade du militaire, avec approbation du militaire, la possibilité lui est offerte d'effectuer le service dans une autre fonction inférieure mais de porter son grade pour une période au maximum de 3 ans.

République d'Albanie  
Assemblée Populaire

Loi  
No 8351 du 20 mai 1998

Sur

Quelques compléments et amendements à la loi no 7933 du 17 mai 1995 sur « Les travaux publics », changée par la loi no 8104 du 28 mars 1996.

En vertu de l'article no 16 de la loi 7491 du 29 avril 1991 sur « Les dispositions principales constitutionnelles », avec proposition du conseil des ministres

L'Assemblée Populaire  
De la République d'Albanie

A arrêté

Article premier

Dans l'article 1 de la loi no 7933 du 17 mai 1995 sur « Les travaux publics », changée par la loi no 8104 du 28 mars 1996, après le mot « le chômage » s'ajoutent les mots « et les demandeurs d'emploi au chômage ».

Article 2

L'article 2 est changé comme il suit :

« Travaux publics sont considérés dans le sens de cette loi :

- a) la participation aux travaux d'application des projets qui sont entièrement ou partiellement financés par l'Etat et visent la construction, la réparation, l'aménagement et l'entretien des éléments simples de l'infrastructure et des endroits publics dans les centres habités.
- b) le travail temporaire dans les sujets étatiques ou les organisations non gouvernementales sans but lucratif, lesquels offrent des services sociaux utiles et pour lesquels l'Etat finance partiellement ou entièrement les salaires, les contributions pour l'assurance obligatoire et d'autres frais relatif à cet emploi ».

Article 3

A la fin de l'article 3, après le mot « chômage » s'ajoutent les mots « et sont enlevés de la liste des demandeurs d'emploi au chômage ».

Article 4

Dans l'article 5 est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« Le Conseil des Ministres crée des organisations particulières interinstitutionnelles afin de suivre, de coordonner et de proposer des politiques générales étatiques pour les programmes des travaux publics ».

Cette loi entre en vigueur 15 jour après la publication dans le Cahier Officiel.

Président  
Skender Gjinushi

A R R E T E

No 758 du 13 novembre 2003

Sur

Le pilotage de la distribution des fonds de l'aide économique, sous condition de travail et services rendus à la communauté.

En vertu de l'article 100 de la Constitution, de l'article 37 de la loi no 7710 du 18 mai 1993 sur « L'aide économique », de la lettre « c » du point 6 de l'article 72 de la loi no 8652 du 31 mai 2000 sur « L'organisation et le fonctionnement de la gestion locale » et de la loi no 8379 du 29 juillet 1998 sur « L'élaboration et l'application du budget d'Etat de la République d'Albanie », sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales, le Conseil des Ministres

A arrêté :

1. Le Ministère du travail et des affaires sociales doivent piloter la distribution de l'aide économique au début de l'année ou dans une période de 4 mois pour les unités de la gestion locale.
2. Pour les unités de la gestion locale qui appliqueront des programmes d'emploi et de services par les fonds de l'aide économique, leurs propres fonds ou les dons divers seront déterminés par ordre commun du Ministre du travail et des affaires sociales et du Ministre du pouvoir local et de la décentralisation, conformément aux dispositions légales.
3. Les unités de la gestion locale pour lesquelles le pilotage de la distribution de l'aide économique est conditionné par des travaux ou des services dans la communauté, sont tenues de rendre des comptes au bureau régional ou à la direction générale du service social étatique de :
  - a) la description de la situation sociale et économique pour la période précédente
  - b) la catégorisation des familles bénéficiaires de l'aide économique
  - c) du nombre des familles et des membres capables de travailler qui peuvent travailler ou effectuer des services dans la communauté
  - ç) du nombre des familles, des membres à capacité limitée et de ceux âgés au-dessus de l'âge du travail qui ne peuvent pas travailler ou effectuer des services dans la communauté.
  - d) des projets d'emploi ou de services adoptés par le conseil municipal/communal, les entreprises et les employeurs, lesquels appliqueront le projet.
4. La programmation des fonds pour les unités de pilotage sera basée sur les indicateurs socio-économiques de l'étape précédente lesquels seront vérifiés par les institutions respectives tenant compte de la structure et des revenus familiaux.
5. La mairie/commune a le droit d'utiliser pour des raisons de travail et de service dans la communauté, tous les fonds épargnés grâce à la diminution du nombre des familles



bénéficiaires de l'aide économique due à leur intégration aux projets d'emploi et de service conformément à cette loi.

6. Le Conseil municipal/communal détermine les critères de sélection des membres des familles qui participeront aux travaux ou aux services à la communauté. Il adopte les projets et les unités d'application des projets.
7. Les membres des familles précisés à la lettre « c » du point 3 sont un contingent de travail et de service dans la communauté.
8. Comme unités d'application des projets, aux côtés des entreprises ou des secteurs sous les compétences de la mairie/commune, ont le droit d'appliquer pour le financement, l'application et le co-financement des projets également des personnes juridiques et des organisations sans but lucratif.
9. Les projets sont adoptés par le conseil municipal/communal et ne touchent pas les fonds nécessaires des familles précisés à la lettre « ç » du point 3. Le conseil municipal/communal informe le Ministère du pouvoir local et de la décentralisation des projets adoptés.
10. Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre du pouvoir local et de la décentralisation déterminent par une ordonnance commune la façon du monitoring et du contrôle financier.
11. La famille dont le membre est capable de travailler mais qui refuse l'emploi dans le cadre des programmes de travail et de service dans la communauté, perd son droit de bénéficiaire de l'aide économique.
12. Le salaire des participants aux projets de travail et de service dans la communauté ne doit pas être inférieur au niveau 100 pour cents du salaire minimal à l'échelle du pays et se modifie chaque fois que ce dernier change.
13. Le coût des projets comprend également les contributions que l'employeur doit payer pour l'assurance sociale et l'assurance-santé.
14. Le salaire des participants aux projets de travail et de service à temps partiel doit être égale à l'aide économique maximale.
15. La durée de participation au travail ou au service dans la communauté est la même que la durée du projet. Après la fin du projet, la famille a le droit d'appliquer de nouveau pour bénéficier de l'aide économique conformément aux critères de la législation en vigueur sur le bénéfice de l'aide.
16. Les fonds de financement des projets, épargnés pendant le processus de la réalisation des travaux et des services dans la communauté ne peuvent pas être utilisés en dehors de leur destination.
17. La mairie/commune rend des comptes chaque mois au bureau régional du service social étatique de l'avancement du projet.
18. La mairie/commune informe le bureau d'emploi du district où le projet est appliqué, des personnes employées dans ce programme.
19. Les fonds de l'aide économique utilisés pour l'application des projets de travail et de service dans la communauté ne se soumettent pas à la loi sur la procurement publique et sont exclus de la TVA. L'autre part des fonds prédéterminés pour l'application du projet sont soumis aux critères de la loi sur la procurement publique et aux ordonnances en vigueur.
20. Les mairies/communes sont tenues de respecter les critères déterminés par le conseil municipal/communal dans le contrat conclu avec les personnes chargées de l'application du projet.
21. Sont chargés le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère du pouvoir local et de la décentralisation de l'adoption des ordonnances nécessaires pour l'application de cet arrêté.

Cet arrêté entre en vigueur après la publication dans le Cahier officiel.  
Premier Ministre  
Fatos Nano

Ministre du travail et des affaires sociales  
Valentina Leskaj

## Loi

No 7933 du 17 mai 1995

### Sur les travaux publics

En vertu de l'article 16 de la loi no 7491 du 29 avril 1991 sur « Les dispositions principales constitutionnelles », avec propositions du Conseil des Ministres,

L'assemblée Populaire  
De la République d'Albanie

A arrêté

Article premier

Aux membres des familles qui bénéficient de l'aide économique est offerte la participation aux travaux publics.

Article 2

Travaux publics, dans le sens de cette loi, sont les travaux temporaires qui sont réalisés par la participation des membres de la famille bénéficiaire de l'aide économique. Ces travaux sont organisés par l'Etat afin de construire des éléments simples de l'infrastructure, de faire la réparation, le nettoyage et l'entretien des divers objets.

Article 3

Pour les familles bénéficiaires de l'aide économique dont les membres refusent la participation aux travaux publics proposés, l'aide économique est supprimée.

Article 4

La fixation du salaire, la durée du travail et l'assurance sociale pour les personnes participant aux travaux publics, sont réglées selon des contrats conclus entre les employeurs et les participants aux travaux publics.

Article 5

Le Conseil des Ministres détermine les critères de l'organisation des travaux publics et la façon de leur financement.

Article 6

Cette loi entre en vigueur 15 jours après la publication dans le Cahier officiel.

Proclamée par décret no 1107 du 30 mai 1995 du Président de la République d'Albanie,  
Sali Berisha.

Loi no 8104 du 28 mars 1996

Portant quelques compléments à la loi no 7491 du 29 avril 1991 sur « Les dispositions constitutionnelles principales », avec proposition du conseil des Ministres

L'Assemblée Populaire de la République d'Albanie

A arrêté :

Article premier

La loi no 7933 du 17 mai 1995 sur « Les travaux publics » a été changée comme il suit :

- Article premier : « La participation aux travaux publics est offerte aux membres des familles bénéficiaires de l'aide économique et aux individus bénéficiaires des prestations de chômage.
- Article 2 : « Travaux publics, au sens de cette loi, sont les travaux temporaires réalisés par la participation des membres des familles bénéficiaires de l'aide économique et des individus bénéficiaires des prestations de chômage. Ces travaux sont organisés par l'Etat afin de construire des éléments simples d'infrastructure, de faire la réparation, le nettoyage et l'entretien des divers objets ».
- Article 3 : « Aux membres des familles bénéficiaires de l'aide économique et aux individus bénéficiaires des prestations de chômage, lesquels refusent la participation aux travaux publics proposés, l'aide économique ou les prestations de chômage sont supprimées.

Article 2

Cette loi entre en vigueur immédiatement.

Proclamée par décret no 1450 du 5 avril 1996 du Président de la République d'Albanie,  
Sali Bersiha.